

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12649

Établissant un programme de crédits de taxes à la suite de travaux admissibles effectués sur certaines unités d'évaluation situées sur le territoire de la Ville de Laval

SÉANCE extraordinaire du conseil de la Ville de Laval, tenue le vendredi 14 décembre 2018 à 9 heures, au lieu ordinaire des séances dudit conseil, conformément aux dispositions de la Loi et à laquelle séance étaient présents M. Marc Demers, maire et président du comité exécutif et les conseillers:

Sandra Desmeules, membre du comité exécutif	Claude Larochelle
Virginie Dufour, membre du comité exécutif	Isabella Tassoni
Stéphane Boyer, vice-président du comité exécutif	Paolo Galati
Ray Khalil, membre du comité exécutif	David De Cotis
Aline Dib	Aglaia Revelakis
Éric Morasse	Daniel Hébert
Aram Elagoz	Michel Poissant
Nicholas Borne	Yannick Langlois
Vasilios Karidogiannis	Jocelyne Frédéric-Gauthier
Sandra El-Helou	

formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Mme Christiane Yoakim, présidente du conseil;

ATTENDU que la Ville de Laval souhaite adopter un programme aux fins d'accorder une aide, sous forme de crédit de taxes, conformément aux articles 92.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);

ATTENDU que ce programme doit viser les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives propriétaires ou occupantes d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques déterminées par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans le Règlement sur l'admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été dûment déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du Comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Aram Elagoz

APPUYÉ PAR: Nicholas Borne

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12649

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

CHAPITRE I- DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1- DÉFINITIONS

Dans ce règlement, on entend par :

- « Certification BOMA BEST » : la certification accordée par l'Association des propriétaires et administrateurs d'immeubles du Canada à des bâtiments respectant les normes de performance et de gestion environnementales.
- « Certification LEED Canada » : la certification accordée par le Conseil du bâtiment durable du Canada à des bâtiments respectant des normes de performance élevées en matière de responsabilité environnementale et d'efficacité énergétique.
- « Certification Living Building Challenge » : la certification accordée par le Conseil du bâtiment durable du Canada à des bâtiments respectant des normes de durabilité de l'environnement bâti.
- « Demande » : la demande de crédit de taxes présentée sur le formulaire (annexe 1), ainsi que tous les renseignements et les documents requis par ce règlement.
- « Démolition-reconstruction » : la démolition complète d'un bâtiment et son remplacement par un bâtiment neuf.
- « Évaluateur » : le directeur du Service de l'évaluation de la Ville ou un de ses représentants.
- « Exercice financier » : une année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- « Programme » : le programme de crédit de taxes prévu à ce règlement.
- « Requérant » : tout propriétaire ou occupant d'un immeuble qui présente une demande de crédit de taxes en vertu de ce règlement.
- « Règlement L-2000 » : le règlement numéro L-2000 concernant l'aménagement du territoire, le zonage, l'usage des bâtiments et des terrains et les plans

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12649

	d'implantation et d'intégration architecturale dans la Ville de Laval.
« Responsable du programme » :	le directeur général adjoint du Service du développement économique de la Ville ou un de ses représentants.
« Trésorier » :	le Trésorier de la Ville ou un de ses représentants.
« Unité d'évaluation » :	une unité d'évaluation au sens de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> (RLRQ, chapitre F-2.1).
« Valeur » :	valeur inscrite au rôle d'évaluation en vertu de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> .

CHAPITRE II- PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

ARTICLE 2- OBJET

La Ville adopte un programme de crédit de taxes en soutien au développement économique de son territoire et afin d'y favoriser certains travaux de construction, de démolition-reconstruction, de rénovation ou d'agrandissement de bâtiments compris dans une unité d'évaluation énumérée à l'annexe 2 de ce règlement.

ARTICLE 3- MONTANT MAXIMAL DU PROGRAMME

Le montant total maximal des crédits de taxes qui peuvent être accordés annuellement par le *Règlement numéro L-12462 favorisant les travaux de construction ou de modification d'immeubles admissibles en soutien au développement économique* et ce règlement ne peut excéder huit millions cent treize mille dollars (8 113 000 \$).

CHAPITRE III- CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

ARTICLE 4- IMMEUBLE ADMISSIBLE

Est admissible au programme, un immeuble respectant toutes les conditions suivantes :

1. il y est exercé un usage conforme au règlement L-2000;
2. l'usage qui y sera exercé, à la suite des travaux, sera conforme au règlement L-2000;
3. il est compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une des rubriques énumérées à l'annexe 2 de ce règlement;
4. il est la propriété du requérant ou ce dernier l'occupe ;
5. le requérant y exploite dans un but lucratif une entreprise du

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12649

secteur privé ou une coopérative;

6. une demande complète au sens de l'article 9 a été déposée quant à cet immeuble par le requérant auprès du responsable du programme avant le 31 décembre 2020, a été jugée conforme et a été acceptée par écrit par ce dernier selon l'article 11.
7. il a fait l'objet de travaux admissibles.

ARTICLE 5- IMMEUBLE NON ADMISSIBLE

Est non admissible, un immeuble dont :

1. les activités qui y sont transférées, le cas échéant, étaient exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale située au Québec;
2. son propriétaire ou un de ces occupants bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières sauf si cette aide est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

ARTICLE 6- TRAVAUX ADMISSIBLES

Sont des travaux admissibles les travaux de construction, de démolition- reconstruction, de rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment qui respectent toutes les conditions suivantes :

1. ils ont été effectués en une phase;
2. ils ont été complétés conformément à tous les permis et certificats délivrés par la Ville;
3. ils sont conformes aux règlements de la Ville ou à toute loi ou tout autre règlement applicable.

ARTICLE 7- TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Les travaux suivants ne sont pas admissibles:

1. la partie des travaux visés par d'autres programmes de crédit de taxes de la Ville;
2. la partie des travaux qui, en vertu d'une loi applicable au Québec, est exempte de taxes foncières municipales ou qui est admissible à un remboursement de ces taxes;
3. les travaux effectués sur un immeuble devant être acquis par la Ville, notamment un immeuble devant être acquis à des fins de réserves foncières ou d'habitation suivant la *Charte de la Ville de Laval* (S.Q., 1965, chapitre 89) ou un immeuble faisant l'objet d'une réserve pour fins publiques suivant la *Loi sur l'expropriation* (RLRQ, chapitre E-24);
4. les travaux qui ont été commencés avant la date à laquelle une

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12649

demande, selon l'article 11, a été jugée conforme et a été acceptée par écrit par le responsable du programme;

5. les travaux qui ont été commencés avant la date de délivrance de tous les permis et certificats requis conformément aux règlements de la Ville;
6. les travaux qui n'ont pas été complétés à la première des dates suivantes :
 - a. le dernier jour du 36^{ième} mois suivant la date à laquelle la demande, selon l'article 11, a été jugée conforme et a été acceptée par écrit par le responsable du programme;
 - b. le 31 décembre 2022.

ARTICLE 8-

SEUILS MINIMAUX D'AUGMENTATION DE LA VALEUR

Pour pouvoir bénéficier du programme, la différence entre la valeur du bâtiment après les travaux admissibles et sa valeur avant les travaux admissibles doit correspondre aux seuils minimaux suivants, lesquels varient selon la rubrique énumérée à l'annexe 2 de ce règlement sous laquelle l'unité d'évaluation est répertoriée après les travaux admissibles:

Rubrique de l'unité d'évaluation	Construction / Démolition-reconstruction	Agrandissement / Rénovation
« 2-3 --- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES »	3 000 000,00 \$*	2 000 000,00 \$*
« 47 -- Industrie de l'information et industrie culturelle », sauf : <ul style="list-style-type: none">- « 4713 Fournisseurs de services de télécommunications par fil »- « 4744 Réseau de télévision par satellite »- « 4745 Télévision payante, abonnement »- « 4746 Réseau de câblodistributeurs »- « 4749 Autres activités de distribution d'émissions de télévision et de télédiffusion sur réseau »- « 4773 Distribution	3 000 000,00 \$	2 000 000,00 \$

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12649

de films et de vidéos » - « 4799 Tous les autres services d'information »		
« 4923 Centre d'essai pour le transport »	3 000 000,00 \$	2 000 000,00 \$
« 6348 Service d'assainissement de l'environnement »	10 000 000,00 \$	5 000 000,00 \$
« 636 - Centre de recherche (sauf les centres d'essais) »	3 000 000,00 \$	2 000 000,00 \$
« 6391 Service de recherche, de développement et d'essais »	3 000 000,00 \$	2 000 000,00 \$
« 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires »	3 000 000,00 \$	2 000 000,00 \$
« 6831 École de métiers (non intégrée aux polyvalentes) »	3 000 000,00 \$	2 000 000,00 \$
« 6838 Formation en informatique »	3 000 000,00 \$	2 000 000,00 \$
« 655 - Service informatique »	3 000 000,00 \$	2 000 000,00 \$
« 6592 Service de génie »	3 000 000,00 \$	2 000 000,00 \$
« 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique »	3 000 000,00 \$	2 000 000,00 \$
« 71 -- Exposition d'objets culturels »	10 000 000,00 \$	5 000 000,00 \$
« 751 - Centre touristique »	10 000 000,00 \$	5 000 000,00 \$

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12649

* Ces seuils minimaux ne s'appliquent pas pour un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique 25 « incubateur industriel » énumérée à l'annexe 2 de ce règlement.

CHAPITRE IV- CONDITIONS D'OBTENTION DU CRÉDIT DE TAXES

ARTICLE 9- DEMANDE

Toute demande de crédit de taxes doit être présentée au responsable du programme par le dépôt du formulaire prévu à l'annexe 1 de ce règlement et inclure toutes les informations et tous les documents attestant de l'admissibilité de l'immeuble et du requérant notamment :

1. une déclaration attestant qu'il est propriétaire ou occupant de l'immeuble, qui fera l'objet des travaux admissibles et compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une des rubriques énumérées à l'annexe 2 de ce règlement;
2. une copie de l'acte d'acquisition de l'immeuble publié au registre foncier ou du bail publié, le cas échéant, au registre foncier attestant qu'il est propriétaire ou occupant de l'immeuble ayant fait l'objet des travaux admissibles;

L'ordre de traitement des demandes est établi selon la date où elles ont été reçues si elles sont complètes ou à la date où elles ont été complétées.

ARTICLE 10- OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

Dans les 10 jours de la survenance de l'évènement, le requérant doit informer par écrit le responsable du programme :

1. de tout changement dans les informations transmises en vertu de l'article 9;
2. de tout changement dans les documents remis en vertu de l'article 9;
3. de tout changement dans les usages et les activités exercés dans l'immeuble;
4. de toute cessation d'un usage ou d'une activité;
5. que les travaux sont complétés;
6. qu'une certification BOMA BEST, LEED ou Living Building Challenge pour les travaux admissibles a été obtenue et en remettre copie.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12649

ARTICLE 11- ANALYSE

Si la demande est incomplète, le responsable du programme en suspend l'étude jusqu'à ce qu'elle soit complète selon l'article 9 et en informe, en conséquence, le requérant.

Dans les 40 jours ouvrables suivant la réception d'une demande complète, le responsable du programme donne au requérant un avis écrit de la conformité et de l'acceptation de sa demande ou de son refus.

L'acceptation d'une demande est toujours conditionnelle à ce qu'elle soit et demeure conforme à ce règlement.

L'ordre d'acceptation des demandes est établi en fonction de la date de réception des demandes complètes conformément à l'article 9.

Une demande ne peut être acceptée si le montant total maximal qui peut être accordé annuellement et qui est mentionné à l'article 3 est atteint ou sera atteint par l'acceptation de la demande.

Aucun crédit de taxes ne peut être accordé si la demande n'a pas fait l'objet d'un avis écrit de sa conformité et de son acceptation par le responsable du programme.

ARTICLE 12- AUTORISATION DU RESPONSABLE DU PROGRAMME

Lorsque le requérant a informé le responsable du programme que les travaux sont complétés, conformément au paragraphe 5 de l'article 10, le responsable du programme s'assure que le requérant n'est pas en défaut de:

1. respecter ce règlement;
2. payer une somme due à la Ville à titre de taxes, de tarifs municipaux ou de droits sur les mutations immobilières;
3. rendre des travaux conformes aux règlements de la Ville ou à toute loi ou tout autre règlement applicable;
4. de maintenir les travaux conformes aux règlements de la Ville ou à toute loi ou tout autre règlement applicable.

Lorsque le requérant est en défaut de se conformer à l'une ou l'autre de ces conditions, le responsable du programme lui fait parvenir un avis écrit l'informant de son défaut.

Lorsque le requérant a respecté toutes les conditions prévues au premier alinéa, le responsable du programme l'avise par écrit et autorise l'application du crédit de taxes, par le trésorier, conformément à l'article 21.

CHAPITRE V- **CRÉDIT DE TAXES**

ARTICLE 13- **OBJET**

Le crédit de taxes est égal à un pourcentage de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui est dû à la suite des travaux admissibles et le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si les travaux admissibles n'avaient pas été effectués.

ARTICLE 14- **CALCUL DU CRÉDIT DE TAXES - DE BASE**

Le pourcentage mentionné à l'article 13 est établi comme suit :

- 100 % pour les premiers 24 mois suivant la date de prise d'effet des modifications au rôle d'évaluation à la suite des travaux admissibles;
- 75 % pour les 12 mois subséquents;
- 50 % pour les 12 mois subséquents;
- 25 % pour les derniers 12 mois.

Pour le premier exercice financier, le crédit de taxes est calculé proportionnellement au nombre de jours qui se sont écoulés depuis la date de prise d'effet des modifications au rôle d'évaluation et, pour le dernier exercice financier, au nombre de jours qui se sont écoulés jusqu'à la date anniversaire de la date de prise d'effet de ces modifications.

Lorsque la valeur d'un bâtiment ayant fait l'objet de travaux admissibles est modifiée, la différence entre les montants de la taxe foncière générale, calculée en vertu de l'article 13, est diminuée ou augmentée, le cas échéant, proportionnellement à la baisse ou à l'augmentation de la valeur du bâtiment.

ARTICLE 15- **CALCUL DU CRÉDIT DE TAXES – CERTIFICATION**

Lorsque le requérant obtient pour les travaux admissibles une certification BOMA BEST, une certification LEED ou une certification Living Building Challenge, le pourcentage mentionné à l'article 13 est établi comme suit :

- 100 % pour les premiers 36 mois suivant la date de prise d'effet des modifications au rôle d'évaluation à la suite des travaux admissibles;
- 75 % pour les 12 mois subséquents;
- 50 % pour les derniers 12 mois.

Pour le premier exercice financier, le crédit de taxes est calculé proportionnellement au nombre de jours qui se sont écoulés depuis la date de prise d'effet des modifications au rôle d'évaluation et, pour le dernier exercice financier, au nombre de jours qui se sont écoulés jusqu'à la date anniversaire de la date de prise d'effet de ces modifications.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12649

Lorsque la valeur d'un bâtiment ayant fait l'objet de travaux admissibles est modifiée, la différence entre les montants de la taxe foncière générale, calculée en vertu de l'article 13, est diminuée ou augmentée, le cas échéant, proportionnellement à la baisse ou à l'augmentation de la valeur du bâtiment.

ARTICLE 16- **CALCUL DU CRÉDIT DE TAXES – AIDE GOUVERNEMENTALE**

Malgré l'article 13 et les articles 14 et 15, lorsque le requérant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement, le crédit de taxes doit respecter toutes les conditions suivantes :

1. il ne peut excéder la moitié du montant de la taxe foncière générale qui est dû à la suite des travaux admissibles;
2. il doit être coordonné à l'aide gouvernementale.

ARTICLE 17- **DURÉE DU CRÉDIT DE TAXES**

Sous réserve de l'article 23, le crédit de taxes est applicable sur une période maximale de 60 mois consécutifs à compter de la date de prise d'effet des modifications au rôle d'évaluation à la suite des travaux admissibles.

ARTICLE 18- **OCCUPATION PARTIELLE D'UN IMMEUBLE**

Si une partie d'une unité d'évaluation admissible au programme est occupée par une entreprise ou une activité qui, si elle constituait une unité d'évaluation distincte, ne serait pas admissible, le montant du crédit de taxes est réduit au prorata de la superficie occupée par cette entreprise ou cette activité.

ARTICLE 19- **AUTRE CRÉDIT DE TAXES**

Pour la durée du crédit de taxes prévue à l'article 17, tout crédit de taxes accordé en vertu d'un autre règlement de la Ville est soustrait du crédit de taxes accordé en vertu de ce règlement.

ARTICLE 20- **MONTANT MAXIMAL DU CRÉDIT DE TAXES**

Le montant maximal du crédit de taxes qui peut être accordé en vertu de ce règlement à une unité d'évaluation pour un exercice financier est de 1 600 000,00 \$ et, pour 60 mois, de 8 000 000,00 \$.

ARTICLE 21- **APPLICATION**

Dès que le responsable du programme autorise l'application du crédit de taxes en vertu de l'article 12, le trésorier l'applique le crédit de taxes.

Jusqu'à ce que le requérant obtienne, le cas échéant, une certification BOMA BEST, une certification LEED ou une certification Living Building Challenge pour les travaux admissibles, le trésorier applique le crédit de taxes calculé en vertu de l'article 14.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12649

Lorsque le requérant obtient une des certifications mentionnées à l'alinéa précédent, le trésorier applique, à compter de la date de la certification, le crédit de taxes calculé en vertu de l'article 15 et fait, s'il y a lieu, les ajustements requis proportionnellement au nombre de jours qui se sont écoulés depuis la date de la certification.

Lorsque le requérant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement, le crédit de taxes applicable par le trésorier ne peut, à compter de la date du premier versement de cette aide, et conformément à l'article 16, excéder la moitié du montant de la taxe foncière générale qui est dû à la suite des travaux admissibles et fait, s'il y a lieu, les ajustements requis proportionnellement au nombre de jours qui se sont écoulés depuis la date de ce versement.

CHAPITRE VI- **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 22- **CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE OU D'OCCUPANT**

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, qui a reçu un avis écrit de la conformité et de l'acceptation de sa demande en vertu de l'article 11 ou pour lequel le responsable a autorisé l'application par le trésorier du crédit de taxes en vertu de l'article 12, n'est plus le même, le nouveau propriétaire ou le nouvel occupant bénéficie des droits du requérant, du propriétaire ou de l'occupant précédent s'il assume toutes les obligations de celui-ci en vertu de ce règlement.

ARTICLE 23- **IMMEUBLE ENDOMMAGÉ**

La diminution de la valeur du bâtiment qui résulte d'un incendie non attribuable au propriétaire et à l'occupant, d'un tremblement de terre, d'un ouragan, d'une inondation, d'une émeute, d'une grève ou d'une guerre suspend l'application du crédit de taxes pour une période ne pouvant excéder 36 mois à compter du premier jour du sinistre ou de l'évènement.

Le crédit de taxes pour la période où il n'a pas encore été appliqué pourra l'être à compter de la date de prise d'effet du premier certificat de l'évaluateur suivant le certificat de l'évaluateur confirmant la diminution de la valeur du bâtiment, dans la mesure où cette valeur est égale ou supérieure à celle inscrite au certificat de l'évaluateur après les travaux admissibles.

Le crédit de taxes non encore appliqué est calculé sur la valeur du bâtiment à la suite du premier certificat de l'évaluateur suivant le certificat de l'évaluateur confirmant la diminution de la valeur du bâtiment.

ARTICLE 24- **DÉCHÉANCE**

Si, selon la première des deux éventualités suivantes, 30 mois après la date de l'avis écrit de la conformité et de l'acceptation d'une demande prévu à l'article 11 ou le 30 juin 2023, le requérant n'a pas fourni tous les documents requis en vertu des articles 9 et 10 ou n'a pas, dans les 90 jours de l'avis écrit en vertu de l'article 12, corrigé les irrégularités, il est déchu de son droit d'obtenir le crédit de taxes demandé en vertu de ce règlement. Dans un tel cas, tout crédit de taxe

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12649

appliqué par le trésorier en vertu de l'article 21 doit être remboursé à la Ville avec intérêts au même taux que celui fixé par la Ville pour les arrérages de taxes municipales.

ARTICLE 25- FAUSSE DÉCLARATION

Tout changement dans les informations et les documents d'une demande qui n'est pas déclaré conformément à l'article 10, toute fausse déclaration dans une demande et toute tentative de fraude ou fraude entraîne l'annulation de tout crédit de taxes prévu à ce règlement. Dans un tel cas, tout crédit de taxe appliqué par le trésorier en vertu de l'article 21 doit être remboursé à la Ville avec intérêts au même taux que celui fixé par la Ville pour les arrérages de taxes municipales.

ARTICLE 26- INSPECTION

Le directeur du Service de l'urbanisme de la Ville et ses représentants, l'évaluateur, le trésorier et le responsable du programme sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable et sur présentation d'une carte d'identité officielle de la Ville, l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble pour lequel une demande a été présentée afin de s'assurer de la tenue à jour du rôle d'évaluation, de l'état de l'immeuble, de la conformité de la demande à ce règlement, de la conformité des travaux à ce règlement, aux règlements de la Ville ou à toute loi ou tout autre règlement applicable.

Si le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par une demande s'oppose à l'inspection de l'immeuble, la demande du requérant est annulée et il est déchu de son droit d'obtenir le crédit de taxes demandé en vertu de ce règlement. Dans un tel cas, tout crédit de taxe appliqué par le trésorier en vertu de l'article 21 doit être remboursé à la Ville avec intérêts au même taux que celui fixé par la Ville pour les arrérages de taxes municipales.

Les inspections effectuées par les employés mentionnés au premier alinéa ne doivent pas être considérées comme une reconnaissance de la qualité de la main d'œuvre, de la surveillance du chantier ni de la conformité des travaux exécutés.

CHAPITRE VII- DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

ARTICLE 27- MODIFICATION AU RÈGLEMENT L-12462

Le règlement numéro L-12462 favorisant les travaux de construction ou de modification d'immeubles admissibles en soutien au développement économique est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

« ARTICLE 4- MONTANT MAXIMAL DU PROGRAMME

Le montant total maximal des crédits de taxes qui peuvent être accordés annuellement par le Règlement numéro L-12649 établissant un programme de crédits de taxes à la suite de travaux admissibles effectués sur certaines unités d'évaluation situées sur le territoire de la Ville de Laval et ce règlement ne peut excéder huit millions cent treize mille dollars (8 113 000 \$). »

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12649

ARTICLE 28- **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

ADOPTÉ

Marc Demers, maire et président du comité exécutif

Christiane Yoakim, présidente du conseil

Me Yvan Laberge, greffier adjoint
Me Mélanie Gauthier, greffière adjointe par intérim